

## Protection Juridique entreprise pour les écoles de vol de la Fédération Suisse de vol Libre FSVL

### Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2019)

#### 1. Personnes et qualités assurées

Toutes les écoles de vol de la FSVL ainsi que leurs employés dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'école de vol, y compris les trajets aller-retour au lieu de décollage et atterrissage.

#### 2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Somme assurée en CHF	Validité territoriale
a) <b>Domages-intérêts</b> : Faire valoir, en tant que lésé, des prétentions extracontractuelles en matière de responsabilité civile, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	500'000 150'000	CH/FL Monde
b) <b>Aide aux victimes d'infractions</b> : Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	500'000 150'000	CH/FL Monde
c) <b>Droit pénal et administrative</b> : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	500'000 150'000	CH/FL Monde
d) <b>Droit aérien: Litiges en rapport avec les violations d'espace aérien</b>	500'000 150'000	CH/FL Monde
e) <b>Droit des assurances</b> : Litiges avec des assurances publiques ou privées qui couvrent l'assuré	500'000 150'000	CH/FL Monde
f) <b>Droit du travail</b> : Litiges de droit du travail avec l'employé	150'000	Monde
g) <b>Droit du bail</b> : Litige de droit du bail avec le bailleur des terrains de décollage et atterrissage et avec le bailleur des locaux commerciaux de l'école de vol	150'000	Monde
h) <b>Droit des contrats</b> : Litiges contractuels avec des clients, des fournisseurs, des prestataires de service, y compris avec le personnel auxiliaire, les élèves-pilotes, ainsi que les donneurs de leasing et locataires d'engins volant  Litiges contractuels relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage, tel que la location ou le prêt d'un véhicule à moteur, des contrats de voyage ou d'hébergement, ainsi que le transport de personnes ou de bagages	150'000	Monde
i) <b>Cyber Risk</b> : L'exercice de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques	20'000	Monde
j) <b>Renseignements juridiques</b> : Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable (sont	illimité	CH

exclus les renseignements et conseils juridiques en rapport avec le droit aérien, dispensés directement par la FSVL)		
<b>L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation</b>		

### 3. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
  - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
  - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
  - Dépens à la charge de l'assuré
  - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
  - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la comination de faillite
  - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

### 4. Validité temporelle et territoriale

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau à l'art. 2.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.
- c) Le contrat d'assurance se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée. L'assurance prend fin dans tous les cas en cas de résiliation des rapports contractuels entre la CAP et la FSVL.

### 5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

## **6. Risques et prestations non assurés**

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Si, au moment du sinistre, l'assuré n'est pas en possession d'une autorisation valable (licence de pilote, etc.) ou n'est pas autorisé à piloter l'aéronef, il n'est pas couvert par l'assurance.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- e) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- f) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.
- g) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- h) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- i) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- j) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsqu' il s'agit de litiges ou lorsqu' il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- l) Lorsque l'assuré veut agir contre la FSVL, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **7. Informations relatives à la protection des données**

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles la FSVL et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traite les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.